

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN France SARL

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : -

Code AIOT : 0005211455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SAFETY KLEEN France SARL implanté Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre :

- du recollement des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris en l'encontre de l'exploitant en 2022 et 2023 ;
- d'un signalement national à l'encontre de certaines agences de la société, concernant des problèmes de salubrité et de stockage de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France SARL
- Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts
- Code AIOT : 0005211455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFETY KLEEN FRANCE exploite neuf centres en France. Elle est autorisée à exploiter, sur son site de Cubzac-les-Ponts (nommé "site de Bordeaux"), une installation de transit de produits et déchets dangereux par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juillet 2022.

La lettre préfectorale du 9 juillet 2013 accorde à l'exploitant le bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), le site réceptionnant des diluants, solvants et agents lessiviels usagés susceptibles d'être classés comme déchets dangereux (21 tonnes).

L'activité de la société est de délivrer, à des clients industriels des solutions de lavage de pièces industrielles, et de récupérer les solutions usagées. Le site de Bordeaux, rattaché à l'agence de Toulouse, emploie six collaborateurs, dont deux commerciaux.

Deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris à l'encontre de l'exploitant :

- le 16 décembre 2022, concernant la transmission d'études techniques relatives à la prévention du risque inondation, le dimensionnement des capacités de rétention et le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- le 17 novembre 2023, concernant la sécurité incendie, le contrôle d'accès au site et la qualité des eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, son projet de délocalisation du site de Cubzac-Les-Ponts, vers un autre entrepôt. L'exploitant présente des documents (diaporama daté d'avril 2025) justifiant de la recherche d'un nouveau site sur la commune de Blanquefort (33 290). Une décision doit être arrêtée en fin d'année 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des accidents - Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel - Exercice d'évacuation du personnel	Code de l'environnement du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	demeure de 2022 - études		
7	Récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023 - non-conformité	AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux manquements sont constatés sur l'utilisation des rétentions (produits chimiques non placés sur des rétentions, rétentions encombrées, rétentions non étanches, etc.). La stratégie de défense contre l'incendie doit être améliorée, même si un projet de délocalisation du site est à l'étude. En particulier, des mesures transitoires de défense contre l'incendie doivent être proposées et mises en œuvre jusqu'à la cessation d'activité du site.

Il est proposé au Préfet de la Gironde :

- la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la gestion des rétention et la stratégie de défense contre l'incendie ;
- de lever les précédents arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2022 et de 2023.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats :
Le site n'est pas propre - l'inspection constate que des déchets de plastiques sont disséminés à l'arrière du bungalow de stockage de produits chimiques. Les retentions sont encombrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets de plastiques qui jonchent le sol à l'arrière du bungalow de stockage des produits chimiques et doit transmettre à l'inspection des installations classées des photographies du site débarrassé de ces déchets.

Le sujet des rétentions est traité ci-après dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE le 28 novembre 2024. Ce rapport fait état de quatre non-conformités, dont deux récurrentes.

L'exploitant transmet un devis signé du 16 mai 2025, de la société DUOELITE pour la réalisation de "travaux électriques divers".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport d'intervention attestant de la levée de l'ensemble des non-conformités identifiées par l'APAVE dans son rapport du 28 novembre 2024. Cette transmission doit être effectuée dans les plus brefs délais afin de garantir la conformité des installations aux exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Constats :

Sur site, il est constaté, dans le bungalow de stockage des produits chimiques, la présence de deux extincteurs (un côté "produits neufs", l'autre côté "déchets"). Ces derniers sont respectivement mentionnés comme ayant été contrôlés en 2023 et 2022.

Après l'inspection, l'exploitant transmet un rapport d'intervention, réalisé par la société DESAUTEL. Ce rapport mentionne en page 2 une liste des équipements à remplacer. Les extincteurs nommés "BUNGALOW PRODUITS DANGEREUX" sont indiqués dans cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un nouveau rapport d'intervention justifiant que les extincteurs situés dans le bungalow de stockage des produits chimique ont été remplacés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Formation du personnel - Exercice d'évacuation du personnel****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/12/2023, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel**Prescription contrôlée :**

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection :

- un bilan de l'exercice d'évacuation incendie réalisé le 6 février 2025 ;
- un compte-rendu de février 2025 concernant l'exercice "Test situation d'urgence et capacité à réagir" destinée à exercer le personnel dans le cas d'un scénario de déversement accidentel.

Enfin, l'exploitant précise qu'une formation des collaborateurs concernant le maniement des extincteurs a été réalisée le 13 juin dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant transmet un état des matières stockées daté de février 2025.

Ce document recense les produits, machines, pièces et consommables, matériels et EPI, camions

et solvants stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un état des stocks mis à jour récemment (mai et juin 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2022 - études

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Etudes

Prescription contrôlée :

La société SAFETY KLEEN France [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants [...] sous un délai de 3 mois :

- article 4.3 : en transmettant une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation et en mettant en œuvre les moyens définis ;
 - article 7.4.2 : en transmettant l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et en mettant en œuvre les moyens de rétention définis dans l'étude ;
 - article 7.6.4 : en transmettant l'étude de dimensionnement des moyens de défense incendie et en mettant en œuvre les moyens définis dans l'étude
- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance en mai 2023, détaillant les points suivants :

- les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque inondation ;
- le dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- le dimensionnement des moyens de défense incendie.

Considérant le projet de déménagement du site ainsi que les démarches administratives entreprises par l'exploitant au cours de l'année 2024 au titre du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être mis à jour - ce point est traité ci-après dans le présent rapport.

Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2022 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023 - non-conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Récolelement

Prescription contrôlée :

La société SAFETY KLEEN France [...] est mise en demeure de respecter [les dispositions suivantes] :

- article 7.3.1.1 (comportement au feu des locaux) [...] : en entreposant les produits et déchets combustibles en bungalow coupe-feu extérieur et ancré au sol + en mettant en conformité le bâtiment
- article 7.3.5 (déserfumage) [...] : en entreposant les produits et déchets combustibles en bungalow coupe-feu extérieur et ancré au sol + en mettant en conformité le bâtiment
- article 7.2.4 [...] : en contrôlant les accès à son site en toute circonstance + en supervisant toute activité à l'intérieur du périmètre ICPE, en particulier l'opération de pompage des GRV lessiviels usagés ;
- article 4.2 [...] : en pompant et curant la noue de filtration pour retirer la pollution aux hydrocarbures constatée + en veillant à éviter toute mise en contact direct du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées avec la noue d'infiltration + en pompant et curant régulièrement la vanne de barrage. [...]

Constats :

Tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023 ont été abordés avec l'exploitant. Les constats sont les suivants :

- **Comportement au feu des locaux / désenfumage**

- Entreposage des déchets et produits combustibles en bungalow coupe-feu et ancrés au sol : l'exploitant n'a pas mis en place de bungalow coupe-feu ;
- Mise en conformité du bâtiment : l'exploitant n'a pas mis en conformité le bâtiment.

Cependant, concernant la mise en place des bungalow coupe-feu (et d'une citerne de stockage de 2.50 m², d'un bassin de rétention et d'une réserve incendie) l'exploitant a réalisé les procédures d'urbanismes préalables au lancement de la réalisation de tels travaux.

Ces procédures ont été clôturées par une décision d'opposition de la commune de Cubzac-Les-Ponts (décision n°DP03314324J0001 du 6 mai 2024) , interdisant à l'exploitant la réalisation des travaux. Ce refus est motivé, entre autre, par la présence au droit du site d'une zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), zone qui représente un risque d'inondation élevé et dans laquelle toute construction est interdite.

Considérant ce refus, et l'impossibilité administrative pour l'exploitant de lever ce point de la mise en demeure, il est proposé au préfet de Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant doit par ailleurs proposer une autre solution pour la mise en conformité du local de stockage des déchets et produits combustibles.

Concernant la mise en conformité du bâtiment, l'exploitant indique que le projet de déménagement est en partie motivé par le coût des travaux nécessaires pour atteindre cette conformité (environ 200 000 €) ainsi que par la configuration du site qui ne permet pas la mise en conformité des aménagements extérieurs. L'exploitant a également justifié la recherche d'un nouveau local, précisant qu'une décision à cet égard doit être arrêtée avant la fin de l'année 2025.

L'inspection prend bonne note du projet de déménagement mais indique toutefois à l'exploitant que des mesures transitoires doivent être proposées et mises en œuvre par l'exploitant, notamment vis-à-vis du risque incendie. Ces mesures devront être maintenues jusqu'à la cessation d'activité du site. Ce sujet est abordé ci-après dans le présent rapport d'inspection.

Ainsi, l'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection un échéancier prévisionnel des mesures prévues et qui seront mises en place notamment vis-à-vis du risque incendie. L'exploitant transmettra également les devis et factures associés au fil de l'eau à l'inspection pour justifier de la bonne réalisation des mesures prévues.

Considérant ce projet de déménagement, il est proposé au préfet de Gironde de lever, sur ce point, la mise en demeure. L'inspection restera toutefois attentive à la bonne réalisation de ce déménagement, et à la mise en place de mesures de prévention et de gestion du risque incendie dans l'attente. Le SDIS 33 pourra utilement être associé pour la définition de ces mesures en période transitoire.

- **Contrôle d'accès du site en toutes circonstances** : l'exploitant indique que, lors des périodes d'ouvertures du site (8h-18h), un magasinier est toujours présent sur le site. En dehors des périodes d'ouverture, ou en l'absence de personnel sur le site, l'unique portail d'accès est verrouillé.

Ces dispositions sont satisfaisantes. Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure.

- **Supervision des activités à l'intérieur du périmètre ICPE du site** : pour des raisons pratiques, l'ensemble des passages des prestataires (camions livreurs) est centralisé le mardi - journée ou au moins un collaborateur est systématiquement présent. L'exploitant transmet un document "Protocole à destination des collecteurs" mentionnant, pour les prestataires, la présence obligatoire d'un collaborateur pour la manipulation des équipements du site en cas de manœuvre sans visibilité.

Ces dispositions sont satisfaisantes. Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure.

- **Eaux pluviales**

- **Pollution aux hydrocarbures de la noue de filtration** : l'exploitant transmet un bordeaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) réalisé le 5 décembre 2023 pour la pompage d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures. Sur site, il est constaté l'absence d'irisations au niveau de la noue de filtration. Ces dispositions sont satisfaisantes. Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure
- **mise en contact directe du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec la noue de filtration** : Sur site, il est constaté la position fermée de la vanne séparant la noue de filtration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette disposition est satisfaisante. Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure
- **en pompant régulièrement le regard de la vanne de barrage** : Sur site, il est constaté l'absence d'irisation au niveau de la vanne de barrage. Cette disposition est satisfaisante. Il est proposé au Préfet de la Gironde de lever, sur ce point, l'arrêté de mise en demeure

Synthèse : Au vu des justifications apportées par l'exploitant, il est proposé au Préfet de la Gironde de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2021, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement des rétentions

Prescription contrôlée :

Toute stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

L'inspection a constaté :

- dans le bungalow de stockage des produits chimiques : la présence d'encombrants (terre, bois et eau) dans les rétentions ainsi que des traces d'infiltration d'eaux pluviales à l'intérieur du bungalow ;
- dans les rétentions des produits lessiviels, la présence de liquides en fond de rétention sur au moins 5 cm de profondeur ;
- des GRV chargés de produits lessiviels, stockés à l'extérieur du bâtiment, non placés sur des rétentions ;
- dans le conteneur de stockage, des bidons de produits chimiques, non placés sur rétention.
- dans le bâtiment, un défaut d'étanchéité des joints au niveau de la barrière de rétention du bâtiment, joints censés assurer l'étanchéité de la zone de stockage sous bâtiment (entrepôt)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois :

- une procédure écrite précisant les dispositions prises pour assurer, en tout temps, l'absence d'encombrants ou d'eaux météoriques dans les rétentions ;
- des photographies des rétentions une fois désencombrées et nettoyées ;
- des photographies des GRV et bidons placés sur des rétentions adaptées ;
- un devis signé puis facture justifiant de la réparation du joint d'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques au sein de l'entrepôt.

Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de : vider les rétentions encombrées, placer systématiquement les produits chimiques sur une rétention d'un volume adapté, d'assurer l'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Défense contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

[...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]

[...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Le site n'est pas équipé d'une détection automatique de départ d'incendie ni d'un système de report d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les devis signés sous 1 mois puis les factures dès leur réception, justifiant :

- de la mise en place de caméras thermique détectant les potentiels départs de feu ;
- d'un système de report d'alarme. L'exploitant précisera les modalités de fonctionnement du report d'alarme.

Il est proposé au préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une détection automatique de départ d'incendie et d'un report d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Prévention des accidents - Comportement au feu des locaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un

départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Constats :

Le site ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur. En particulier, les bâtiments et locaux (bungalow) ne sont pas conformes aux exigences de sécurité incendie. Les dispositions constructives ne sont pas respectées (absence de matériaux de classe A1, murs extérieurs de l'entrepôt non REI 15, mur séparatif EST de l'entrepôt non REI 120, etc.).

Considérant le projet de déménagement de l'exploitant en vue de s'installer sur un site mieux adapté aux activités de la société, il est nécessaire que des dispositions transitoires soient proposées et mises en place sur le site de Cubzac-les-Ponts, dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter un plan détaillé des mesures transitoires à mettre en œuvre pour assurer la conformité du site aux normes de sécurité incendie en vigueur. Ces mesures seront détaillées dans un poster à connaissance à transmettre à l'inspection, et elles devront permettre d'assurer la sécurité et la défense contre l'incendie du site jusqu'à la cessation des activités.
- fournir un calendrier précis des actions à entreprendre pour la mise en place de ces mesures transitoires.
- soumettre un rapport d'évaluation des risques incendie actuel et des mesures correctives proposées. Le SDIS 33 pourra utilement être consulté et associé à la définition des mesures proposées.
- transmettre régulièrement à l'inspection les preuves de mise en œuvre effective des mesures transitoires et de leur conformité aux réglementations en vigueur.
- transmettre un devis signé justifiant de la mise en place d'une armoire/bungalow présentant des propriétés coupe-feu 2h et permettant d'accueillir les produits et déchets inflammables stockés à l'intérieur de l'entrepôt.

Ces démarches doivent être entreprises dans les plus brefs délais afin de garantir la sécurité des personnes et des biens sur le site de Cubzac-les-Ponts et les moyens mis en place seront maintenus jusqu'à la réalisation effective du déménagement.

Il est proposé au Préfet de la Gironde de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois